

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 février 2023

**RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE143

présenté par

M. de Lépinau, M. de Fournas, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Sabatini et M. Tivoli

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la pertinence de classer toutes les installations abritant des matières nucléaires en zones de défense hautement sensibles.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à s'interroger sur la pertinence de classer « zone de défense hautement sensible » (ZDHS) toutes les installations abritant des matières nucléaires.

Cela permettrait d'appliquer des barèmes de sanctions relevant du code de la Défense, adapté à la gravité des actes criminels et délictueux visant ces lieux. Selon l'article L.4123-12 du code de la défense ces ZDHS matérialisent des zones « à l'intérieur desquelles sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale. » Ainsi, ces territoires sont impénétrables sans autorisation expresse précisant les modalités d'accès.

En cas d'intrusion ou de tentatives d'intrusion, le militaire en charge de la protection doit procéder à un certain nombre de sommations, correspondant à un protocole strictement encadré et s'il le juge nécessaire, outre les cas de légitime défense, il n'est pas pénalement responsable, après sommations, de l'usage de la force armée pour empêcher ou interrompre toute intrusion et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion (article L4123-12 du code de la défense).